

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.396 du 8 mars 2012

A. 203.229/XV-1835

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux,**
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Todesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux, qui demande au Conseil d'État «qu'il impose à la Communauté française une astreinte de 100,00 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt d'annulation [...] portant le n° 211.502 [...], si dans les trente jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir la Communauté française n'a pas pris une nouvelle décision concernant la demande de convention introduite par la requérante après avoir procédé à un nouvel examen de celle-ci»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 9 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDEVELDE, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me A. DEWULF, *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 20 février 2009, la requérante a demandé l'annulation de la décision de la ministre de la Culture de la Communauté française de ne pas accorder de convention au Théâtre Jacques Gueux, réceptionnée le 22 décembre 2008, et de la décision similaire prise par la ministre de la Culture le 24 juillet 2008, notifiée le 4 août; que le Conseil d'État a statué sur ce recours par l'arrêt n° 211.502, du 24 février 2011, a annulé «la décision du 19 décembre 2008, signée par le directeur de cabinet de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, informant l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux du refus de lui octroyer une convention», et a rejeté le recours pour le surplus; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 7 mars 2011; que par une lettre recommandée du 14 juillet 2011, la requérante a mis la partie adverse «en demeure de statuer sur la demande de convention introduite par [elle]»; qu'à l'appui de cette demande, elle a invoqué l'arrêt précité et elle a fait état de son intention de solliciter auprès du Conseil d'État, à défaut de décision, que soit ordonnée l'infliction d'une astreinte;

Considérant que l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit en son paragraphe 1^{er}:

« Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'État d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'État d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.

Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation. L'astreinte ne peut être encourue avant que l'arrêt qui la fixe ne soit notifié.»;

Considérant que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 211.502 est motivée par l'incompétence de l'auteur de l'acte, la décision attaquée étant signée

par le directeur de cabinet de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, qui n'avait pas compétence pour ce faire; qu'il ne résulte pas de cet arrêt que l'autorité compétente, à savoir la ministre, aurait eu l'obligation de conclure avec la requérante la convention que celle-ci sollicitait, ni même de statuer sur la demande de convention; que le rétablissement de la légalité à la suite de l'arrêt ne nécessite pas qu'une nouvelle décision soit prise; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse prononcer une astreinte n'est pas remplie;

Considérant en outre que la partie adverse a pris le 25 janvier 2012, cette fois par arrêté ministériel, une nouvelle décision par laquelle elle refuse à nouveau d'accorder une convention à la requérante;

Considérant que la demande d'astreinte n'est fondée ni en droit ni en fait,

D É C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY